



ALLIER QUALITÉ ET DENSITÉ EN MILIEU RURAL, POUR UN URBANISME DURABLE



La DDT de Saône-et-Loire met à la disposition des élus une boîte à outils pour les aider à concevoir et réaliser des opérations d'aménagement économes en foncier et dans lesquelles il fait bon vivre pour les habitants, en milieu rural.

Cette boîte à outils comprend 12 exemples d'opérations réussies à l'échelle locale, un référentiel conçu sur la base des retours d'expérience et une vidéo pédagogique de synthèse. Parmi les atouts d'un lieu où il fait bon vivre, les habitants parlent de commerces accessibles à pied ou à vélo, de quartier vivant avec une mixité générationnelle, d'habitat conçu pour rester au frais l'été, ou encore d'espaces de proximité conviviaux, bien entretenus et respectés. Les opérations présentées démontrent qu'il est possible de répondre à ces attentes en milieu rural, sans consommer trop d'espace, de même qu'il est possible de mobiliser des surfaces déjà urbanisées, d'offrir des espaces extérieurs jardinés de qualité, ou encore d'optimiser la taille des parcelles tout en répondant au besoin d'intimité des habitants.

Cet outil pédagogique a été réalisé par les directions départementales des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, de Côte d'Or et du Doubs, avec l'association de l'agence technique départementale (ATD) de Saône-et-Loire, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Saône-et-Loire et de Côte d'Or, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Saône-et-Loire, du parc naturel régional (PNR) du Morvan et des architectes et paysagistes conseils de la DDT de Saône-et-Loire, sous la coordination du bureau d'études «Au delà du fleuve».

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER À LA BOÎTE À OUTILS](#)

GUIDE : AIDES FINANCIÈRES DU PLAN DE RELANCE

Ce guide pratique a été élaboré par le ministère de l'économie et des finances.

Il rassemble l'ensemble des aides disponibles par thématique (revitalisation du territoire, transition écologique, rénovation des bâtiments...).



APPEL À PROJETS

Un appel à projets «Aménagements cyclables» vient de paraître.

Doté d'une enveloppe de 4,1 M€ dans le cadre de France Relance, cet AAP complète les autres dispositifs lancés visant à accroître la part modale du vélo.

[Pour en savoir plus et candidater](#)



RÉSEAUX PUBLICS : QUI PAIE ?

En matière d'autorisation d'urbanisme, le critère de desserte par les réseaux publics, s'il n'est pas suffisant à lui seul pour déterminer la faisabilité d'un projet, revêt une grande importance. En effet, si un terrain n'est pas desservi et que les conditions pour assurer la desserte en termes de financement et de délais de réalisation ne sont pas définies, l'autorisation devra être refusée en application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme.

De quoi parle-t-on ?

Les réseaux dont il s'agit sont au nombre de quatre :

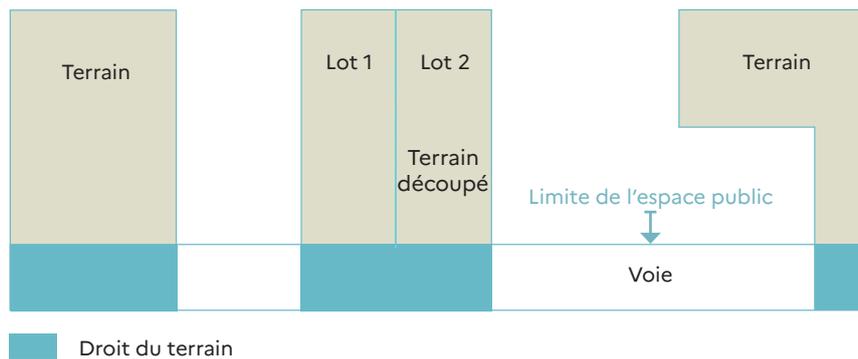
- la voirie,
- le réseau d'alimentation en eau potable,
- le réseau électrique,
- l'assainissement (en cas d'assainissement collectif).

Il s'agit des équipements publics et non des réseaux privés ou des équipements propres à une opération.

Terrain desservi ou non ?

Un terrain est desservi par les réseaux publics dès lors qu'ils passent en son droit, même si les réseaux sont de l'autre côté de la voie et qu'une traversée de celle-ci est nécessaire pour alimenter le projet.

La présence d'un compteur individuel n'est pas requise pour considérer que le terrain est desservi.



Qui assure le financement ?

Sur le principe de base, le financement des équipements publics est assuré par la collectivité publique. Ainsi, si l'extension d'un réseau public est nécessaire pour desservir un terrain, son financement est pris sur le budget communal – lequel peut être abondé par la taxe d'aménagement (TA). Les possibilités de faire financer les réseaux publics par les particuliers sont limitées et strictement encadrées par le code de l'urbanisme. Les seuls moyens légaux existants sont :

La taxe d'aménagement

• **La taxe d'aménagement** s'applique à toute opération d'aménagement, de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements soumis au code de l'urbanisme.

Elle comprend une part départementale, instaurée par délibération du conseil départemental et une part communale, instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) et dans les autres communes par délibération du conseil municipal.

Le calcul de la TA se fait en multipliant une valeur forfaitaire (fixée annuellement au niveau national) par la surface taxable et par le taux défini par la collectivité.

Les participations ponctuelles

• **La participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE)** peut être mise en œuvre uniquement pour des constructions à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Les maisons individuelles sont exclues de ce dispositif.

Les équipements dont le coût est mis à la charge du demandeur doivent être exceptionnels par leurs caractéristiques ou leur ampleur et être destinés à satisfaire de manière spécifique les besoins du projet. Le montant de la participation doit être indiqué dans l'arrêté autorisant le projet. Autrement, il ne pourra pas être mis en recouvrement.

• **La participation pour voies et réseaux (PVR)**

Attention, seules les PVR déjà existantes peuvent être mises en œuvre. Là encore, le montant de la participation doit figurer dans l'acte d'autorisation.

Les participations sectorielles

• **Le projet urbain partenarial (PUP)** peut s'envisager dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans le PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu. Il peut être mis en œuvre pour des opérations d'aménagement générant un besoin en équipements publics. Il prend la forme d'une convention entre la collectivité en charge des équipements à réaliser et le porteur de l'opération d'aménagement.

La convention comprend un plan délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le PUP et mentionne les équipements à financer ainsi que le montant des participations, leur forme et les délais de paiement.

Concernant les possibilités de branchements privés, rapprochez-vous de votre service instructeur.

LES HAIES, UN PATRIMOINE À PRÉSERVER

Les haies composées d'arbres et d'arbustes sous forme d'alignement végétal, de bosquets ou bien d'arbres champêtres, sont de véritables infrastructures naturelles qui ont façonné les paysages bocagers et ruraux emblématiques de notre département. Or, le réseau des haies a fortement régressé en France et cette tendance n'a pas épargné la Saône-et-Loire.

Support de biodiversité, les haies assurent pourtant des fonctions d'intérêt général et sont un des leviers de la transition écologique.



Les collectivités peuvent participer activement au maintien et à la restauration du patrimoine bocager :

- Dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), la haie peut être protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement peut imposer des mesures plus ou moins contraignantes pour les préserver (interdiction stricte d'arrachage, obligation de remplacement, etc.).

- La haie stocke du carbone. La production de biomasse issue de la taille des haies est renouvelable et peut alimenter des chaufferies individuelles et collectives, servir de

paillage ou de litière. Encourager sa gestion durable et une exploitation raisonnée peut constituer une action des plans climat-air-énergie territorialisés (PCAET) ou des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

- Les haies et bosquets sont des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes, de mammifères qui les utilisent comme aires de repos et sites de reproduction. Le respect de

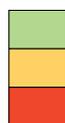
quelques précautions lors de l'entretien, notamment les périodes de taille, est primordial pour maintenir une biodiversité riche et pérenne. Les collectivités se doivent d'être les garants du respect des bonnes pratiques environnementales.

- L'État et la Région proposent des aides financières en faveur de l'implantation de haies à destination des collectivités, agriculteurs, particuliers, associations... Des informations sont disponibles [en ligne](#).



Périodes d'entretien préconisé des haies

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert



Entretien possible

Entretien déconseillé sans précaution vis-à-vis de la faune

Entretien interdit des haies agricoles et fortement déconseillé de tout autre type de haie

RAPPEL

Les **dossiers ADS** sont à transmettre à **votre service instructeur** dans les meilleurs délais et **dès réception des dossiers en mairie**. L'avis du maire peut être transmis dans un second temps.

Pour les communes compétentes en urbanisme, l'ensemble des dossiers d'urbanisme **y compris les certificats d'urbanisme** sont à transmettre au contrôle de légalité quelle que soit la décision prise (**accord, refus, tacite**).

Directeur de publication :
Jean-Pierre Goron,
directeur départemental des
territoires de Saône-et-Loire

37 Bd Henri Dunant - CS 80140 - 71040
Mâcon cedex 9 - Tél. 03 85 21 28 00

Rédaction : DDT service urbanisme
et appui aux territoires, service
environnement et mission connaissance
des territoires et prospective.

Conception & réalisation : DDT
mission communication